

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants :

— le retrait de plusieurs assureurs du marché de l'assurance responsabilité ainsi que l'importance des hausses de tarifs dans ce marché font en sorte que plusieurs représentants, agissant pour le compte d'un cabinet sans être un de leurs employés, qui doivent procéder au renouvellement de leur inscription dès le 1^{er} octobre 2003, pourraient ne pas être en mesure d'obtenir une couverture d'assurance responsabilité si les exigences de couverture ne sont pas modifiées d'ici cette date et deviendraient dans l'incapacité de poursuivre légalement leurs activités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196)

1. L'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

41265

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2003, 24 septembre 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Cabinet, représentant autonome et société autonome — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999, le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit notamment qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

¹ Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3047), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

ATTENDU QUE l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome :

— le retrait de plusieurs assureurs du marché de l'assurance responsabilité ainsi que l'importance des hausses de tarifs dans ce marché font en sorte que plusieurs cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes, qui doivent procéder au renouvellement de leur inscription dès le 1^{er} octobre 2003, pourraient ne pas être en mesure d'obtenir une couverture d'assurance responsabilité si les exigences de couverture ne sont pas modifiées d'ici cette date et deviendraient dans l'incapacité de poursuivre légalement leurs activités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196)

1. L'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome ;

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome ;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. ».

2. Le titre de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

41266

¹ Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.